



**CONCOURS EXTERNE DU 6 JUIN 2016
POUR LE RECRUTEMENT DE GARDIENS
DES CADRES D'EMPLOI DES PERSONNELS DE LA FILIERE SECURITE DES COMMUNES
DE NOUVELLE-CALEDONIE ET DE LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS**

Rapport :

(Durée : 1h30 - Coefficient 3)

Les candidats rédigent un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un évènement survenu dans un lieu public

Vous êtes le gardien de Police municipale de Nouméa TAMAI Robin et êtes en patrouille le vendredi 3 juin 2016 dans le secteur Sud de Nouméa et plus précisément sur les baies. Les agents HARDY Emrick et PORTERAT Jovanna vous accompagnent.

A 22h30 alors que votre véhicule s'engage sur la route de l'anse Vata, à hauteur du débit de boissons « L'ETRAVE » votre station de commandement, aidée du système de vidéosurveillance, vous informe par radio qu'une personne de sexe masculin, type mélanésien, porteur d'un pantalon sombre et d'une chemise blanche est train de subir une agression sur la route de l'Anse Vata à hauteur du supermarché SIMPLY MARKET par deux individus de sexe masculin, type européen, tous deux vêtus d'un short noir et d'une veste à capuche noire.

Vous arrivez sur les lieux à 22h35 en remontant la route de l'anse Vata. Sur le parking attenant au magasin, vous constatez qu'une personne vêtue d'un pantalon sombre et d'une chemise blanche est à terre.

Deux individus correspondant à la description donnée sont en train de faire les poches de cette personne.

Vous intervenez et à 22h40 procédez à l'interpellation des deux individus sur le parking. L'un des deux tente de prendre la fuite.

Après un bref relevé d'identité, ces derniers vous déclarent se nommer :

-LEVEQUE Jonathan né le 12 janvier 1995 à La Foa, résidant au quartier Magenta, 12 rue Renée CELIERES à Nouméa, sans téléphone, sans profession

-DESAILLY Rudy né le 30 octobre 1992 à Nouméa, résidant au quartier Rivière salée, 52 rue Jean CHALIER, tel : 897575, sans profession

La victime, bien que très fortement choquée, vous donne son identité :

-MOLEANA Jordan, né le 20 février 1996 à Nouméa, demeurant Vallée des Colons, résidence LE TIARE appartement 205, 12 rue Sœur MARTINE à Nouméa téléphone : 877878, travaillant à la STE LE FROID.

A votre demande, il vous déclare qu'alors qu'il se rendait au bar « L'IMPREVU » situé à quelques mètres, les deux individus interpellés lui ordonnait de leur remettre son portefeuille. Ayant refusé d'obéir, les intéressés lui portait des coups de poing dans le ventre et au visage afin de le faire tomber au sol puis de lui faire les poches.

La victime présente une plaie avec un saignement très important au niveau de l'arcade sourcilière droite.

Un agent de sécurité présent sur le parking vous déclare avoir tout vu de la scène.

Documents joints :

- **Annexe 1 : Articles 21 et 21-2 du code de Procédure Pénale**
- **Annexe 2 : Article 311-1 et suivants du code Pénal**
- **Annexe 3 : Articles 53, 73 et 803 du code de Procédure Pénale**

ANNEXES

ANNEXE 1 : Code de procédure Pénale

Article 21

(Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 art. 90 Journal Officiel du 19 mars 2003)

Sont agents de police judiciaire adjoints :

1° Les fonctionnaires des services actifs de police nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20 ;

1° bis Les volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie ;

1° ter Les adjoints de sécurité mentionnés à l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et programmation relative à la sécurité ;

1° quater Les agents de surveillance de Paris ;

2° Les agents de police municipale.

Ils ont pour mission :

De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;

De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;

De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ;
De constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, les agents de police judiciaire adjoints peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant.

Article 21-2

(Loi n°99-291 du 15 avril 1999 art. 13 Journal Officiel du 16 avril 1999)

Sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire qu'ils tiennent de l'article 21, les agents de police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire mentionnés à l'alinéa précédent, au procureur de la République.

ANNEXE 2 : Code pénal

Article 311-1

Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui

Article 311-3

- Modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

Le vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 311-4

- Modifié par [LOI n°2012-954 du 6 août 2012 - art. 4](#)

Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende :

1° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;

2° Lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

3° Lorsqu'il est commis par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public

4° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail ;

5° (Abrogé) ;

6° Lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels ;

7° Lorsqu'il est commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

8° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration ;

9° Lorsqu'il est commis à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou de son orientation ou identité sexuelle, vraie ou supposée ;

10° Lorsqu'il est commis par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée ;

11° Lorsqu'il est commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque le vol est commis dans deux des circonstances prévues par le présent article. Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque le vol est commis dans trois de ces circonstances.

ANNEXE 3 : Code de procédure pénale

Article 53

(Loi n°2004-204 du 09 mars 2004 art. 77 II Journal Officiel du 10 mars 2004)

Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

A la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant, l'enquête menée sous le contrôle du procureur de la République dans les conditions prévues par le présent chapitre peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de huit jours.

Lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement ne peuvent être différées, le procureur de la République peut décider la prolongation, dans les mêmes conditions de l'enquête pour une durée maximale de huit jours.

Article 73

Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Lorsque la personne est présentée devant l'officier de police judiciaire, son placement en garde à vue, lorsque les conditions de cette mesure prévues par le présent code sont réunies, n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie. Le présent alinéa n'est toutefois pas applicable si la personne a été conduite, sous contrainte, par la force publique devant l'officier de police judiciaire.

Article 803

(Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 art. 93 Journal Officiel du 16 juin 2000)

Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.

Dans ces deux hypothèses, toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel.